



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**INFORMATION AUX DETENTEURS DE FUSILS A POMPE A CANON RAYE
SURCLASSES DEPUIS LE 1^{er} AOÛT 2018 EN CATEGORIE B 2^o f)**

Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

Les fusils à pompe à **canon rayé** chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes **sont surclassés en catégorie B 2^o f)** :

- capacité **supérieure** à 5 coups ;
- longueur totale **inférieure** à 80 cm ;
- longueur du canon **inférieure** à 60 cm ;
- dont **la crosse n'est pas fixe**.

1/Si vous souhaitez conserver votre arme, vous devez :

■ déposer une demande **d'autorisation** d'acquisition et de détention pour une arme de la catégorie B 2^o f) (*Seuls les tireurs sportifs pourront obtenir cette autorisation qui ne sera pas prise en compte dans les quotas d'armes prévus à l'article R 312-40-2^o du Code de la Sécurité Intérieure*).

OU

■ faire transformer le fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C **et transmettre à la Préfecture de la Haute-Marne tous documents attestant de cette ou de ces transformations :**

*changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté.
(*arme éprouvée au banc d'épreuve de St-Etienne*).

*modification définitive de la capacité du magasin (*attestée par un armurier*)

*rendre fixe la crosse repliable (*attestée par un armurier*)

Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

2/ Si vous ne souhaitez pas conserver votre arme, vous pouvez la vendre à :

■ un armurier titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B

OU

■ une personne titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de la catégorie B, cette vente devra se faire chez un armurier titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B.

Si vous détenez une arme ou plusieurs concernées par ce surclassement, il vous appartient de réaliser ces démarches avant le **31 juillet 2019**. Dans le cas contraire, vous serez en infraction pour **détention illégale d'arme de catégorie B**